



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 216.2017 - édition du 18/12/2017





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-1082 du 14 DEC. 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des lots 7 et 8 situés, sis 17 Rue des sœurs Munet et cadastré BI 149 et 503 sur la commune de Menton.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1202 du 19 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Menton ;

VU la convention d'intervention foncière sur le secteur Ilot nord des sœurs Munet signée le 14 novembre 2016 entre la commune de Menton, la communauté d'agglomération de la Riviera Française et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Menton fixés pour la période triennale 2014-2016 à 659 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-489 du 19 mai 2017 portant la création et la délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur « Ilot nord des sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°314 transmise par Maître Charbonnier notaire à Menton, reçue en mairie le 18 octobre 2017 et portant sur la vente des lots numéros 7 (un appartement de type T1/T2, en rez de jardin et rez-de-chaussée, de 26 m² et sa quote part des parties communes de 777/10000^e) et 8 (un appartement de T1, en rez de jardin, de 18 m² et sa quote part des parties communes de 589/10000^e), provenant d'un immeuble bâti, en copropriété, sis 17 Rue des sœurs Munet sur la commune de Menton et cadastré BI 149 et 503;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 13 novembre 2017 et réceptionné le 14 novembre 2017, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

Vu les documents complémentaires réceptionnés par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes le 29 novembre 2017, ayant pour effet de faire repartir le délai d'instruction et de proroger d'un mois – soit une date de terme du délai d'instruction prorogée jusqu'au 28 décembre 2017 ;

VU l'évaluation produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le bien immobilier intéressé est situé dans le secteur « Îlot nord des sœurs Munet », en superposition duquel une zone d'aménagement différé a été créée par l'arrêté préfectoral susvisé. Que ladite ZAD est vouée « à la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux » ;

CONSIDERANT que le secteur « Îlot nord des sœurs Munet » est concerné également par une future orientation d'aménagement programmé et un secteur à plan masse qui détermine très précisément la volonté municipale de renouveler le tissu urbain de ce secteur dégradé, de diversifier l'offre de logement en produisant notamment du logement locatif social;

CONSIDERANT que le secteur Îlot nord des sœurs Munet constitue un important potentiel de renouvellement urbain identifié par la commune de Menton à la fois dans le cadre du plan local d'urbanisme arrêté et du contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien immobilier susvisé, situé 17 Rue des sœurs Munet, cadastré BI 149 et 503, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction répondant au but défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de création de la ZAD susvisée et permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de la décision d'exercer le droit de préemption ;

CONSIDÉRANT la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 29 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la date limite précitée pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis répondront au but défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de création de la ZAD dite « Îlot nord des sœurs Munet » et contribueront à la réalisation des objectifs définis en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspondant aux lots numéros 7 (un appartement de type T1/T2, en rez de jardin et rez-de-chaussée, de 26 m² et sa quote part des parties communes de 777/10000^e) et 8 (un appartement de T1, en rez de jardin, de 18 m² et sa quote part des parties communes de 589/10000^e), provenant d'un immeuble bâti, en copropriété, sis 17 Rue des sœurs Munet sur la commune de Menton et cadastré BI 149 et 503.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **14 DEC. 2017**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-1083 du 14 DEC. 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain sis, Chemin de l'Escours et cadastré BM 66 sur la commune de La Colle-sur-Loup.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-709 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup fixés pour la période triennale 2017-2019 à 232 logements ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention multi-sites habitat n°2 signée les 1^{er} février 2013 et le 18 février 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, en vue de produire des opérations de logements en mixité sociale,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mascherpa-Erout, notaire à Paris, reçue en mairie le 19 octobre 2017 et portant sur la vente par BELAMBRA DEVELOPPEMENT d'un terrain bâti situé, Chemin de l'Escours et cadastré section BM numéros 66 et 83, d'une superficie respective de 23 131 m² et 7623 m², aux conditions visées dans la déclaration;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 3 novembre 2017 et réceptionné le 6 novembre 2017, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

VU la visite du bien en date du 23 novembre 2017 en présence des services de l'Etat qui a prorogé le délai jusqu'au 22 décembre 2017 ;

VU l'évaluation produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 15 décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que seule une partie du terrain objet de la DIA – à savoir la parcelle bâtie BM 66, d'une superficie de 23 131 m² - est située en zone urbaine (UV3) au PLU approuvé de la commune en date du 6 juillet 2017; ainsi seule la parcelle précitée BM 66 est soumise au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Alpes Maritimes durant la période de l'arrêté de carence précité. Par conséquent, la parcelle BM 83, d'une superficie de 7623 m², située en zone naturelle (Npr) au PLU est hors du champ de compétences du Préfet et est exclue du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la parcelle bâtie BM 66 fait l'objet d'un emplacement réservé de mixité sociale (MS 02) au titre des dispositions de l'article L 151-41 du CU, réservant 50 % de la production au logement locatif social ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle bâtie BM 66, d'une superficie de 23 131 m², sise Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de la décision d'exercer le droit de préemption ;

CONSIDÉRANT la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la date limite précitée pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis pour la commune de La Colle-sur-Loup en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de La Colle-sur-Loup, Chemin de l'Escours, cadastré BM 66, pour une superficie totale de 23 131 m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 DEC. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 18 DEC. 2017

Service eau, agriculture, forêt et
espaces naturels

Arrêté n° 2017- 1086
clôture de la période rouge de réglementation de l'emploi du feu
dans le département des Alpes-Maritimes pour l'année 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1046 du 1^{er} décembre 2017 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

Considérant les conditions climatiques récentes, caractérisées par des journées fortement pluvieuses et fraîches

Considérant que ces conditions climatiques ont pour effet de réduire la sensibilité au feu de la végétation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

La période rouge édictée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prend fin à compter du jour de publication du présent arrêté.

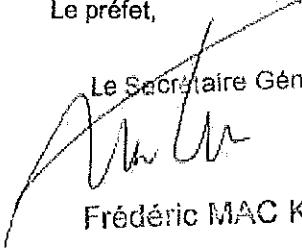
En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont désormais applicables.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

RECEPISSE DE DÉCLARATION N° 2017.1084

**portant renouvellement de l'habilitation départementale
à la Métropole Nice Côte d'Azur
pour les formations aux premiers secours**

-
- VU la loi n° 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le code de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;
 - VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
- VU l'agrément n° 2016-01 en date du 27 janvier 2016 délivré à la Métropole Nice Côte d'Azur dont l'échéance arrive à expiration le 27 janvier 2018 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément « formation prévention secours civique niveau 1 » (PSC1) datée du 28 novembre 2017 reçue à la préfecture le 05 décembre 2017, présentée par Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur pour la période du 13 janvier 2016 au 31 janvier 2019.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CERTIFIE avoir reçu une demande d'habilitation de Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur en vue d'assurer les formations aux premiers secours en application du titre 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée à la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de ce jour et devra être renouvelée dans un **délai de deux ans**.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3948

Jean Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

AP N° : 2017.1085

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÈMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
A L'ASSOCIATION SECOURIR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicitée par l'association secourir en date du 28 octobre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association secourir est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVIL
N° 1 : " Départemental "	Département des Alpes-Maritimes	D – DPS PE sécurité de la pratique des activités aquatiques

ARTICLE 2 : l'association secourir agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période **de trois ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'association secourir s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 6 : le sous préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **5 DEC. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Cadastré Finances.....	2
AP 2017.1082 preemption EPF PACA lots 7et8 Menton	2
AP 2017.1083 preemption EPF PACA BM66 La colle.....	5
PPR Incendie foret.....	9
AP 2017.1086 clot.periode rouge regl.feu dep.AM 2017	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des sécurités.....	11
Securite Secours.....	11
RD 2017.1084 renouv.hab.Metropole form.1ers secours.....	11
AP 2017.1085 agrement secur.civ.assoc.SECOURIR.....	13

Index Alfabétique

AP 2017.1082	preemption EPF PACA lots 7et8 Menton	2
AP 2017.1083	preemption EPF PACA BM66 La colle.....	5
AP 2017.1085	agrement secur.civ.assoc.SECOURIR.....	13
AP 2017.1086	clot.periode rouge regl.feu dep.AM 2017	9
RD 2017.1084	renouv.hab.Metropole form.lers secours.....	11
D.D.T.M.....	2
Direction des sécurités.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11